



Centre de Formation des Apprentis

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'UNE LIGNE DE SELF

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pouvoir Adjudicateur :

3IFA
Route du Mans
61003 ALENCON

Date limite de réception des offres : 5 mars 2018

Heure limite de remise des offres : 12H



Préambule

Dans le cadre de la rénovation de sa cuisine collective sur son site, le 3IFA envisage l'achat de nouveau matériel afin d'optimiser le service.

Par le fait de porter sa candidature, le fournisseur reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le marché et s'être pleinement rendu compte des conditions de réalisation de marché.

Les stipulations du présent document valant CCAP et CCTP ont pour but de fournir les dispositions administratives propres au marché.

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne :

- La fourniture, la livraison, l'installation, le raccordement et la mise en service des équipements professionnels, neufs de restauration collective,
- Le démontage et enlèvement des matériels actuellement en place.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les pièces suivantes :

1. L'acte d'engagement daté et signé,
2. Le cahier des clauses particulières (CCP),
3. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 dans sa version en vigueur à la date de signature du marché,
4. Le mémoire technique du titulaire daté et signé,
5. Le Bordereau de Prix Unitaire complété, daté et signé

DOCUMENTATION OBLIGATOIRE

Lors de la livraison et installation de la ligne self, le titulaire fournit obligatoirement les documents suivants :

- Catalogue et fiche technique décrivant tous les équipements proposés : présentation générale, caractéristique de forme, description des matériaux, conditions de respect des règles de sécurité et des normes,
- Plans techniques : fourniture de tous les éléments constituant les unités mobiles y compris des machines

ARTICLE 3 PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération devra tendre à respecter au mieux les normes et réglementations. La valorisation et le recyclage des déchets du et de réhabilitation seront intégrés dans la présente opération.

Les acteurs de conception, dès le stade de la programmation jusqu'à la réalisation, en passant par la conception, doivent s'attacher à réduire l'impact du projet sur l'environnement en terme de production des déchets.

Ils doivent appliquer la législation sur les déchets (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et les textes d'application).

Le chantier est soumis à un tri sélectif des déchets comme prévu sur le site du 3 IFA.

ARTICLE 4 EXECUTION DE LA PRESTATION

Le titulaire livrera les quantités demandées à l'adresse indiquée dans le marché suivant les modalités fixées par écrit par le responsable du marché (lieu et date de livraison).

- La prestation de fourniture comprend obligatoirement,
- La prise de rendez-vous et visite sur site,
- La fourniture des équipements,
- La livraison,
- Le déchargement,
- Le déballage,
- Le montage et l'installation du matériel dans les lieux,
- La mise en service,
- La reprise et le traitement des emballages,
- La formation auprès des personnels utilisateurs leur permettant d'assurer un usage normal des équipements.

Les modalités de livraison seront fixées en accord avec le service technique du 3IFA.

ARTICLE 5 PRIX

5.1. Nature des prix

La nature et la forme des prix sont définies dans l'Acte d'Engagement.

Les prix sont forfaitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

5.2. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Dans les conditions prévues par le décret susvisé, le délai global de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur et le défaut de paiement dans le délai décrit ci-dessus, entraîne de plein droit en sus d'une indemnité forfaitaire de 40 €, le paiement d'intérêts moratoires au profit du titulaire.

5.3. Variation de prix

Le prix forfaitaire est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix définitif dans l'offre final et la date de notification du marché. Le cas échéant, l'actualisation s'effectue par application au prix forfaitaire d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C = 1 - 3\text{mois} / I^{\circ}$$

Dans laquelle

- I - 3 mois correspond à la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français
- I° correspond à la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

ARTICLE 6 : VARIANTES

Les variantes sont acceptées et mentionnées dans le détail du bordereau unitaire de prix sous la catégorie « option ». Les variantes sont acceptées si les exigences minimales cités dans l'offre de base sont respectées.

ARTICLE 7 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée aux acomptes du présent marché.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

8.1. Acompte

Sauf avis contraire du titulaire indiqué à l'Acte d'Engagement, un acompte est versé au titulaire dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la date de notification du marché.

Le montant de l'acompte correspond à 30% du montant forfaitaire TTC fixé à l'acte d'engagement pour l'acquisition des deux unités mobiles.

Le solde est demandé dans les conditions du CCAG après la notification de la réception des travaux.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies en un original et 1 copie. Elles portent les mentions légales et les mentions prévues dans le CCAG. Elles sont envoyées à l'adresse suivante :

3IFA Service Achats
Route du Mans
61003 Alençon

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, la facturation électronique est obligatoire à compter des dates suivantes :

1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;

1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;

Le titulaire adresse les demandes de paiement sous forme électronique à l'adresse suivante achat@3ifa.fr ou sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>

8.3. Mode de règlement

Les prestations sont réglées par virement.

8.4. Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Dans les conditions prévues par le décret susvisé, le délai global de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur et le défaut de paiement dans le délai décrit ci-dessus, entraîne de plein droit en sus d'une indemnité forfaitaire de 40 €, le paiement d'intérêts moratoires au profit du titulaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché doit justifier qu'il possède une assurance de responsabilité civile en application de l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET PÉNALITÉS

10.1 Délais

Les délais seront formalisés lors de la signature du marché, sur une annexe au présent CCP.

10.2 Pénalités

Les pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le titulaire du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par lui par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le 3IFA.

Une pénalité journalière de 50 € HT sera appliquée en cas de non-respect des délais d'achèvement des éléments de missions et tâches.